

**STATUTS DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE LILLE  
HAUTS-DE-FRANCE  
(Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education-Lille-HdF)**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République notamment son chapitre VI et ses articles 68 à 76 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.625-1, L.721-1, L.721-2, L.721-3, L.722-1, L.722-16 et L.722-17 relatifs aux écoles supérieures du Professorat et de l'Education ;

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des Conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie au sein de la communauté d'universités et établissements « Université Lille Nord de France » ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 et son arrêté modificatif du 25 octobre 2013 du recteur de l'Académie de Lille arrêtant la composition du Conseil de l'école supérieur de l'éducation et du professorat de la communauté d'universités et établissements « Université Lille Nord de France » ;

Vu les articles D719-1 à D719-40 du code de l'Education fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux Conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu les articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation, relatifs à la participation des personnalités extérieures aux Conseils constitués au sein des universités ;

Vu la délibération du Conseil d'école du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et Etablissement « Lille Nord de France » du 16 décembre 2013 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'Ecole de la confiance ;

Vu le décret n° 2019-1477 du 26 décembre 2019 portant la dissolution de la Communauté d'universités et établissements Lille Nord de France et l'intégration de l'INSPE à l'Université de Lille ;

Vu la délibération prise par le Conseil d'Administration de l'Université de Lille relative à l'intégration de l'INSPE Lille-HdF à l'Université de Lille au 1er janvier 2020 ainsi que les services et activités portés par la Communauté d'universités et établissements de Lille Nord de France ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique de l'Université de Lille en date du 24 juin 2020 relatif à l'intégration de la Maison pour la science au sein de l'INSPE Lille-HdF.

## **Titre I : Dispositions générales**

### **Article 1 : Dénomination et implantation**

L'INSPE Lille-HdF est une composante de l'Université de Lille régie par les articles L721-1 et suivants du code de l'éducation

La direction de l'Institut et ses services centraux sont établis à l'adresse suivante :

365 bis rue Jules Guesde  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

L'INSPE Lille-HdF dispose de six sites de formation implantés :

- 7 bis rue Raoul François à Arras,
- 161 rue d'Esquerchin à Douai,
- 40 rue Victor Hugo à Gravelines,
- 10 rue Hippolyte Adam à Outreau,
- Campus universitaire du Mont Houy à Famars pour le site du Valenciennois
- Rue Parmentier à Villeneuve d'Ascq.

### **Article 2 : Missions**

L'INSPE Lille-HdF exerce les missions suivantes :

- Ils organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Ils fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les instituts organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- Ils organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- Ils participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- Ils peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- Ils participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- Ils participent à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Ils forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Ils organisent des formations de sensibilisation à l'égalité

entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Ils préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Ils préparent aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Ils assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

## **Titre II : Organisation générale**

### **Article 3 : Gouvernance**

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'Académie de LILLE – Hauts-de-France (INSPE Lille-HdF) est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un Conseil d'Institut et dirigé par un Directeur assisté par une équipe de direction (Bureau, Comité de direction restreint et comité de direction élargi). Il comprend également un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

L'INSPE Lille-HdF appuie son activité sur un réseau composé de l'ensemble des universités appartenant à l'académie de Lille et développe son activité sur plusieurs sites de formation répartis en région.

Au regard de sa dimension Inter-Universitaire au sein de l'Académie de Lille, le pilotage de l'Institut s'opère au travers de plusieurs instances :

- Un Directoire stratégique qui réunit deux fois par an le Recteur de l'Académie de Lille, le Président de l'Université de Lille, les Présidents des trois universités partenaires et le Directeur de l'INSPE Lille-HdF,
- Un comité de suivi Rectorat de l'académie de Lille / INSPE Lille-HdF sous la présidence du Recteur de l'Académie de Lille. Il se réunit au moins une fois par an.

### **Section 1 : Le Conseil d'Institut**

#### **Article 4 : Rôle et compétences**

Le Conseil de l'Institut définit la politique générale de l'Institut dans le respect de la stratégie de l'Université de Lille et des Universités partenaires.

Le Conseil de l'Institut :

- adopte notamment les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- adopte le budget de l'Institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'Institut ;

- soumet au Conseil d'Administration de l'Université de Lille la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements et avancements pour les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Institut.

Les règles de fonctionnement du conseil (les modalités de ses délibérations, le quorum, les conditions de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour, des documents préparatoires et le remplacement du Président en cas d'empêchement de celui-ci.) sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 5 : Composition**

### **5.1 : Les membres du Conseil**

Le Conseil de l'Institut comprend trente membres et est constitué ainsi qu'il suit :

- 1) 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'Institut et des usagers qui en bénéficient :
  - a) 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
  - b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
  - c) 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
  - d) 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
  - e) 2 représentants des autres personnels ;
  - f) 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation
  
- 2) 3 représentants de l'Université de Lille désignés par le Président de l'Université de Lille ;
  
- 3) 13 personnalités extérieures comprenant :
  - a) 1 représentant du Conseil régional Hauts-de-France ;  
1 représentant du Conseil départemental du Nord ;  
1 représentant de la Métropole Européenne de Lille ;
  
  - b) 5 personnalités désignées par le recteur de région académique ;
  
  - c) 3 personnalités désignées chacune par une université :
    - 1 représentant de l'Université d'Artois ;
    - 1 représentant de l'Université du Littoral-Côte d'Opale ;
    - 1 représentant de l'Université Polytechnique des Hauts-de-France
  
  - d) 2 personnalités désignées par les membres du Conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus.

Les fonctions de membre du Conseil d'Institut et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique sont incompatibles entre elles.

### **5.2 : Les invités permanents**

Le président de l'Université de Lille ou son représentant, le Directeur de l'Institut, les Directeurs adjoints du Directeur, le directeur des services d'appui de l'Institut participent de droit aux séances du Conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres élus. Le Président peut, de sa propre initiative, à la demande du Directeur de l'Institut ou à celle du Conseil, inviter toute personne susceptible d'éclairer un point de l'ordre du jour, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

**Article 6 : Durée du mandat**

Les membres du Conseil de l'Institut sont désignés, à parité d'hommes et de femmes pour un mandat de 5 ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés à parité d'hommes et de femmes pour une durée de 2 ans. Le mandat des membres du Conseil d'Institut prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

**Article 7 : Désignation des membres nommés**

Conformément aux articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation, les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à désigner un représentant au titre des personnalités extérieures désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'Institut doivent exercer leurs fonctions hors des Universités de l'académie de Lille et être proposées conjointement par au moins trois membres du conseil de l'institut, au regard de leur légitimité scientifique et/ou de la reconnaissance dans le champ de la formation. Elles sont désignées après présentation du parcours professionnel et éléments de motivation. Les personnalités extérieures désignées par le Conseil sont élues au scrutin majoritaire après un vote à bulletin secret ou à main levée si aucun membre du conseil ne s'y oppose.

Lorsqu'un membre nommé perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

**Article 8 : Désignation des membres élus**

**8.1 : Electeurs et conditions d'éligibilité**

Sont électeurs et éligibles dans les collèges prévus à l'article 5 :

- 1) Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Institut décrites à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- 2) Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- 3) Les autres personnels qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article 2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- 4) Les usagers :
  - Les personnes régulièrement inscrites pédagogiquement à l'INSPE Lille-HdF en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;

- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;

## **8.2 : Procédure électorale**

*Sous réserve des dispositions particulières prises en application de l'article L721-3 du code de l'éducation, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et la composition des collèges électoraux pour la représentation des personnels et des étudiants au Conseil de l'Institut, ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles L.719-1, L.719-2, D.719-1 à D.719-4 et D.719-7 à D.719-40 du code de l'éducation et par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

Le Président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation réglementaire des élections. Le directeur des services d'appui de l'institut assure, sous l'autorité du directeur, l'organisation matérielle des scrutins.

Le Président de l'Université de Lille fixe la date des élections, sur proposition du Directeur. Les élections doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du conseil d'institut en cours d'exercice. Le Président de l'Université convoque le corps électoral trente jours au moins avant la date du scrutin.

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du directeur de l'Institut, dans les conditions et délais fixés par l'arrêté de convocation des électeurs.

## **8.3 : Exercice des mandats**

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il siégeait ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant des usagers devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire des usagers ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

### **Article 9 : Parité des membres du Conseil**

Le Conseil d'Institut comprend autant de femmes que d'hommes.

Les listes de candidats pour l'élection au Conseil d'Institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1) Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de la liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2) Si un siège devant être attribué au suivant de la liste en application du 1) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de la liste.

Si nécessaire la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du Conseil par la désignation des personnalités extérieures prévues au d du 3° de l'article 5.1.

### **Article 10 : Présidence**

Le président du Conseil d'Institut est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de région académique, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu. Il est élu tant qu'il conserve la qualité de personne désignée par le recteur pour siéger au Conseil. Le mandat du président est de 5 ans, renouvelable une fois.

Les candidatures sont recevables jusqu'au jour du scrutin y compris en séance.

Avant le début du scrutin, chaque candidat peut faire, s'il le désire, une déclaration d'une durée maximale de dix minutes. Celle-ci se déroule en dehors de la présence des autres candidats. L'ordre des interventions est fixé par tirage au sort.

Le scrutin a lieu à bulletin secret avec passage obligatoire par l'isoloir et émargement de la liste électorale. L'ensemble des opérations électorales et la proclamation des résultats sont placés sous la responsabilité du Président de l'Université qui est garant de leur régularité. Les résultats sont consignés dans le compte rendu de séance.

### **Article 12 : Conseil d'Institut Restreint**

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil de l'Institut siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le président du conseil restreint est élu en son sein parmi les représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, lors d'une séance présidée par le doyen d'âge non candidat du conseil restreint.

Le Directeur de l'INSPE Lille-HdF assiste au Conseil restreint, avec voix consultative, s'il n'est pas membre élu du Conseil.

Le Conseil restreint est consulté notamment sur les questions suivantes :

- L'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques et des décharges pour préparation de thèse ;

- Les demandes de délégation, de détachement ou de mise à disposition présentées par les enseignants-chercheurs et enseignants en poste à l'INSPE Lille-HdF ;
- Le recrutement et le renouvellement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- Les mutations des enseignants-chercheurs ;
- La nomination d'enseignants associés ou invités ;
- L'avancement des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Les demandes de détachement de fonctionnaires d'autres corps dans les corps d'enseignants-chercheurs ;
- L'intégration des personnels détachés dans les corps d'enseignants-chercheurs ;
- La titularisation des maîtres de conférences stagiaires ;
- Le recrutement des enseignants.

## **Section 2 : La Direction de l'Institut**

### **Article 13 : Nomination du Directeur de l'INSPE Lille-HdF**

Le Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les articles D721-9 et suivants du code de l'éducation fixent l'ensemble des conditions et modalités de nomination du Directeur de l'Institut.

### **Article 14 : Fonctions du Directeur**

Le Directeur de l'Institut prépare les délibérations du Conseil de l'Institut et en assure l'exécution.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

L'arrêté de délégation de signature du Président de l'Université de Lille pour le Directeur de l'INSPE est rendu publique par l'Université de Lille.

Il est assisté d'un ou plusieurs Directeurs adjoints qu'il choisit librement au regard des missions de l'INSPE-Lille-HdF. (Il peut être mis fin à leur fonction à leur demande ou sur décision du Directeur de l'INSPE-Lille-HdF. Leurs fonctions cessent au plus tard à la fin du mandat du Directeur de l'INSPE-Lille-HdF les ayant nommés.)

Il peut également nommer des chargés de mission sur des dossiers précis et pour des durées déterminées.

Pour réaliser ses missions, le directeur de l'INSPE est assisté par des instances de direction dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont précisées dans le RI.

Le Directeur des services d'appui est chargé de l'organisation administrative et technique de l'INSPE LILLE-HdF dans le respect des orientations stratégiques et de la réglementation.

### **Article 15 : Les instances de Direction**

#### **Le Bureau de Direction :**

Le Directeur de l'INSPE-Lille-HdF est assisté d'un Bureau de Direction composé du/des Directeurs adjoints et du Directeur des services d'appui de l'INSPE-Lille-HdF. En fonction de son ordre du jour, le Bureau de direction peut s'élargir à toute personne susceptible de contribuer à ses travaux.

#### **Le Comité de Direction restreint (CoDir Restreint) :**

Le Comité de Direction restreint se compose des membres du Bureau, des Responsables de mentions et de chargés de mission autorisés à y siéger.

### **Le Comité de Direction élargi (CoDir élargi) :**

Le Comité de Direction élargi se compose des membres du codir restreint, de l'ensemble des chargés de missions, des responsables pédagogiques de site, des représentants de toutes les Universités partenaires. Les chefs des services administratifs de la direction y siègent également.

Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement du bureau et des comités.

## **SECTION 3 : Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)**

### ***Article 16 : Rôle et compétences***

Le Conseil d'orientation pédagogique et scientifique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'Institut.

### ***Article 17 : Composition***

#### ***17.1 : Les membres du COSP***

Le Conseil d'orientation pédagogique et scientifique comprend autant de femmes que d'hommes.

Le Conseil d'orientation pédagogique et scientifique, comprend vingt-quatre membres et est constitué ainsi qu'il suit :

- 1) 12 membres de droit représentant l'établissement dont relève l'Institut et chacun des établissements partenaires répartis à parts égales comme suit :
  - 6 représentants de l'Université de Lille
  - 6 représentants des 3 universités partenaires :
    - 2 représentants de l'Université d'Artois
    - 2 représentants de l'Université du Littoral Côte d'Opale
    - 2 représentants de l'Université polytechnique des Hauts-de-France
- 2) 12 personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur de région académique et pour moitié par le Conseil d'Institut
  - 6 personnalités désignées par le recteur de région académique ;
  - 6 personnalités désignées par le Conseil d'Institut.

La désignation des personnalités extérieures de ce 2) doit permettre de rétablir, si nécessaire la parité entre les femmes et les hommes au sein du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les fonctions de membre du Conseil d'Institut et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique sont incompatibles entre elles.

#### ***17.2 : Les invités permanents***

La liste des membres avec voix consultative est arrêtée dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut de surcroît inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

### ***Article 18 : Durée du mandat et désignation des membres***

Les membres du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés pour un mandat de cinq ans. Le mandat de ceux-ci prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Institut doivent être proposées conjointement par au moins trois membres du conseil de l'institut, au regard de leur légitimité scientifique et/ou de la reconnaissance dans le champ de la formation. Elles sont désignées après présentation du parcours professionnel et éléments de motivation par le candidat à la désignation

**Article 19 : Présidence**

Les modalités de désignation et d'exercice des fonctions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

**Titre VI : Dispositions diverses**

**Article 20 : Processus d'adoption et de révision des statuts**

L'INSPE Lille-HdF détermine et modifie ses statuts à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Institut. Leur modification peut être demandée par le président à son initiative ou sur proposition du Directeur de l'Institut ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres en exercice composant le Conseil.

Les statuts de l'Institut et leurs modifications sont proposés à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Lille.

**Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur complète et précise les statuts de l'INSPE Lille-HdF, détermine ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il est adopté par le Conseil de l'INSPE Lille-HdF à la majorité absolue des membres en exercice. Sa modification peut être demandée par le président à son initiative ou sur proposition du Directeur de l'INSPE Lille-HdF ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres en exercice composant le Conseil.

Le règlement intérieur est soumis à l'avis du comité technique de l'Université de Lille.